

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DELIFRANCE SA
ZA de la gare
56690 LANDEVANT

Références : GP/FD/E/2022-219
Code AIOT : 0055601358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté ZA de la gare 56690 LANDEVANT. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- ZA de la gare 56690 LANDEVANT
- Code AIOT : 0055601358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Délifrance à Landévant développe des produits de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie et traiteur pour les professionnels de la restauration, les artisans boulangers et la grande distribution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>previous</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 8.3	/	Sans objet
2	Consommation d'eau de process	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 8.2	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la gravité de la situation en terme de pénurie d'eau et prend les mesures nécessaires en fonction de l'évolution de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires sont rejetées, après prétraitement, via le réseau d'assainissement public, dans la station d'épuration communale de Landévant dans les conditions fixées par arrêté d'autorisation pris par la collectivité en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.
Constats : Le site est équipé d'une station de pré-traitement bactériologique et d'un lit de roseaux avant rejet en station d'épuration (STEP) communale de Landévant. La STEP est gérée par la société VEOLIA. L'exploitant n'a reçu aucune demande de réduire ses rejets à la STEP par le gestionnaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.
Crise : réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle.
Constats : L'établissement consomme 1 100 m ³ /semaine (comprenant eau de process, eaux des TAR et sanitaires) dont 145 m ³ /mois d'eaux sanitaires. L'exploitant a mis en place les préconisations du kit sécheresse transmis par l'administration et conçu par la CCI56 et l'ABEA entre autres.. La période de référence prise en compte pour le calcul de la consommation d'eau moyenne hebdomadaire sur les 5 dernières années s'étale du 1er avril au 30 novembre. Cette période est acceptable, l'exploitant ayant agit dès la signature de l'arrêté cadre sécheresse La ligne pâtisseries est nettoyée tous les jours et la ligne snacks sucrés salés est nettoyée toutes les semaines. La fréquence de nettoyage des lignes est dépendante des contraintes sanitaires. Depuis mai, un plan d'action de réduction des consommations d'eaux a été mis en œuvre. L'objectif défini est de 845 m ³ par semaine, ce qui correspond à 25 % de réduction de la consommation d'eau. Pendant les mois de juin et de juillet, la consommation a été réduite de 7 %. En août, une partie de la ligne pâtisseries a été fermée 2 semaines puis en semi-régime 2 autres semaines, correspondant à une baisse des ventes. Le volume d'eau ainsi consommé au mois d'août a été de 848 m ³ , donc très proche de la cible des moins 25%. Le plan d'action a permis de modifier les réglages des débits et de la pression de pilotage des pompes. Des devis ont été lancés pour remplacer les machines les plus consommatoires d'eau (SOREN et machine à nettoyer les moules). Le site est équipé de 3 tours aéroréfrigérantes à circuits ouverts, qui consomment de l'eau, mais les investissements pour les remplacer par des tours aéroréfrigérantes à circuits fermés sont lourds (entre 600 et 800 000 €/TAR). Des essais sont lancés en septembre pour réduire la consommation d'eau utilisée pour le lavage des matériels et des locaux par l'utilisation de matériels innovants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi et bilan des consommations et des rejets par l'entreprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
... Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site est alimenté par le réseau d'adduction en eau potable (AEP) de la ville. Il est équipé d'un compteur, il y a également des sous compteurs en sortie de site et dans l'usine. Des devis ont été établis pour remplacer des machines les plus consommatrices d'eau. Un dispositif de mesure des consommations d'eau est en place avec relevé automatique tous les soirs. Le registre informatisé a été présenté lors de la visite (avec entrée et sortie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite aux ouvrages de prétraitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un prélevage automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.
Constats : Équipements en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

